



Adoption des règles de
progression Master pour
l'année universitaire 2016-
2017

**Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
du 4 octobre 2016**

Délibération 2016/10/CFVU-68

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1

Vu les statuts de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier, notamment son article 35

Après en avoir délibéré, les conseillers adoptent les règles de progression Master pour l'année universitaire 2016-2017 (document joint).

Toulouse le 21 octobre 2016
Le Président

Le Professeur Jean-Pierre VINEL

Nombre de membres : 40
Nombre de membres présents ou représentés : 21

Nombre de voix favorables : 21
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0

Règles générales d'admission, de progression et de validation

pour le cursus MASTER de l'Université Paul Sabatier

Année 2016-2017

(Etudiant = étudiant-e)

Le cursus Master est structuré en quatre semestres sous la forme de **parcours pédagogiques types** définis pour chacun des masters de l'UPS.

Le diplôme de Master est délivré après la validation des quatre semestres correspondant à 120 crédits, appelés **ECTS** (European Credit Transfer System), d'un parcours type. Il est identifié par un nom de domaine, une mention et un parcours type.

Un **parcours type** est défini comme un ensemble **d'unités d'enseignements (UE)** à valider. Chaque UE est affectée d'un nombre d'ECTS, fonction de la charge de travail engendrée et de son importance dans le parcours. Une UE comprend une ou plusieurs **matières**. Le nombre d'ECTS d'une UE définit le poids (coefficient) de l'UE au sein du semestre. Chaque matière d'une UE est affectée d'un coefficient au sein de l'UE qui la contient.

Les UE sont réparties sur les quatre semestres constituant le master, à raison de 30 ECTS par semestre. L'accumulation d'ECTS non reconnus dans un parcours type ne conduit pas à la délivrance automatique d'un diplôme.

La validation des deux premiers semestres correspondant à 60 ECTS permet la délivrance de la maîtrise au niveau intermédiaire.

1. Admission en Master

1.1. Admission en 1^{ère} année de Master (M1)¹

L'inscription administrative en première année de Master est **de droit** pour tout étudiant UPS ayant obtenu le grade de Licence **dans une mention compatible** avec la mention du Master choisi. Lorsqu'un étudiant de l'UPS souhaite accéder à une mention qui n'est pas de droit, il doit déposer un dossier de candidature.

Les étudiants titulaires d'un diplôme ne donnant pas l'accès de plein droit doivent déposer un dossier de candidature : la candidature concerne une seule mention, quel que soit le nombre de parcours types de cette mention.

Ces candidatures seront examinées par une **commission d'admission en Master 1^{ère} année** : elle est constituée par des enseignants de M1 (2 à 8) et un représentant de chacun des parcours types de la mention correspondante. Elle est constituée sous la **responsabilité administrative du Directeur de la composante** (UFR, Faculté) qui organise le fonctionnement de la mention

¹ *ce paragraphe fera l'objet d'une révision au printemps 2017, si une nouvelle réglementation d'accès au master apparaît.*

en concertation avec l'enseignant qui assume la responsabilité pédagogique de l'ensemble de cette mention pour l'UPS.

1.2. Admission en 2^{ème} année de Master (M2)

L'admission en 2^{ème} année de Master est régie par l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de Master ; elle nécessite la validation de la 1^{ère} année de Master ou de son équivalence.

L'UPS s'est donné pour objectif de proposer l'accès à la 2^e année de master dans sa mention d'origine à tout étudiant titulaire d'un M1 UPS qui souhaiterait poursuivre ses études à l'UPS, sans toutefois assurer le maintien dans le parcours type initialement choisi. Font exception les mentions relevant du décret n° 2016-672 du 25 mai 2016, où une capacité d'accueil est requise.

Les **candidatures** sont gérées **par mention** : pour chaque mention le candidat classe **au maximum 3 parcours types**. Le dossier de candidature est identique quelle que soit l'origine du candidat.

De plus, comme de nombreuses mentions délivrées par l'UPS sont co-accréditées avec un ou plusieurs établissements de la région, l'accès en 2^e année sera examiné par une **commission unique, par mention, réunissant tous les établissements co-accrédités**. Cette commission examinera toutes les candidatures :

- les titulaires d'un autre M1 de l'UPS ou des autres universités toulousaines,
- les élèves-ingénieurs souhaitant préparer en parallèle un Master,
- toutes les candidatures extérieures.

2. Inscription en Master

2.1. Inscription

L'étudiant **admis à préparer un Master à l'UPS** doit s'inscrire dans l'une des années d'un parcours type, en fonction de ses acquis.

Une inscription relève de deux opérations :

- **une inscription administrative (IA) annuelle** : L'étudiant est inscrit en année M1 ou M2,
- **une inscription pédagogique (IP) semestrielle** précisant le parcours et donc les UE préparées durant les semestres de S7 à S10.

2.2. Etudiants engagés dans un cursus Santé

Les étudiants engagés dans des études de **Médecine, Pharmacie ou Dentaire** peuvent, parallèlement à ces études, préparer un Master. La délivrance du M1 nécessite **simultanément** la validation d'un certain nombre d'unités d'enseignement (UE) spécifiques au Master et la validation du 2^{ème} cycle de leurs études de santé.

Ces étudiants sont autorisés à **s'inscrire pédagogiquement** aux UE spécifiques de Master dès la 3^{ème} année de leurs études de santé (à titre exceptionnel et après accord des responsables pédagogiques concernés, en 2^{ème} année) afin de répartir la charge de travail demandée.

3. Validation des étapes

En application des textes réglementaires et des dispositions votées par le Conseil d'Administration de l'UPS :

- La validation des parcours-types a lieu par semestre.
- Deux sessions d'examen sont organisées pour chaque semestre.
- Une **UE** est définitivement acquise dès lors que la moyenne, pondérée par les coefficients des matières, est supérieure ou égale à 10/20.
- Chaque **semestre** est validé par un jury de semestre dès lors que toutes les UE le constituant ont été validées individuellement. Il peut également être obtenu par compensation (cf. §3.2).
- Chaque **diplôme** est délivré par le jury de diplôme. Un diplôme est obtenu dès lors que tous les semestres le constituant ont été validés.

3.1. Capitalisation

Par définition, la **capitalisation** traduit le fait que des UE, validées individuellement, restent acquies quelle que soit la suite du parcours de l'étudiant.

Au sein d'un parcours de formation, les **UE acquises sans compensation** sont **capitalisables**. **De même sont capitalisables les éléments constitutifs des UE, (Matière), spécifiés capitalisables dans les modalités de contrôle de connaissances et dont la valeur en ECTS a été fixée.**

La note de toute matière est conservée dès lors qu'elle est supérieure à 10/20, et ce pour cette année universitaire et la suivante, sauf conditions spécifiques précisées dans les MCCA de la formation.

3.2. Compensation

Aucune règle de compensation n'est prévue dans l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de Master : malgré cela, l'UPS a souhaité mettre en œuvre des possibilités de compensation. Pour ce faire, est introduit la notion d'UE « de professionnalisation » qui correspond soit à une UE de stage soit à une UE de type projet, impliquant plus de 180h de travail personnel ou plus de 6 ECTS.

- La **compensation au semestre** permet d'obtenir la validation d'un semestre alors que toutes les UE de ce semestre n'ont pas été validées individuellement. Cette compensation est automatique dès lors que :

- La moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE (qui ne sont pas dites de professionnalisation), pondérée par leurs coefficients, est supérieure ou égale à 10/20,
- Chaque UE de professionnalisation est validée individuellement,
- Aucune des notes d'UE n'est inférieure à **6/20**.

Dans le cas contraire, la décision de compensation est **laissée à l'appréciation du jury de semestre**.

- Les jurys de diplômes (Master et Maîtrise) peuvent proposer une compensation entre les deux semestres d'une même année, mais cette compensation n'est pas automatique.

Les UE obtenues par **compensation mais non capitalisées** sont acquises **uniquement pour le parcours type qui a permis la compensation**. En aucun cas, elles ne peuvent être utilisées pour la validation d'un autre parcours.

Un étudiant, dont le semestre ou l'année est validé par compensation, peut **refuser** cette **compensation**. Pour cela, il doit en faire la **demande écrite** auprès du secrétariat pédagogique concerné, **au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'affichage des résultats**.

Mise en œuvre :

- **Sans aucune règle spécifique précisée dans les MCCA de la formation**, la compensation automatique s'effectue sur l'ensemble des UE dites de non professionnalisation d'un semestre. Ce type de compensation s'applique à tous les étudiants et s'impose alors aux jurys.
- Toute absence à la session en cours interdit la compensation.
- La seconde session d'examen est uniquement réservée aux étudiants qui ont été ajournés au semestre après application des règles de compensation ou qui ont été absents lors de la première session.

4. Progression dans le cursus Master

4.1. Règles générales

En application de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de Master, la progression dans le parcours de Master est prononcée par le chef d'établissement : elle relève d'une procédure d'admission décrite au paragraphe 1.2.

4.2. Nombre d'inscriptions administratives

Au sein d'une mention, les étudiants peuvent prendre, au maximum, **deux inscriptions administratives en Master 1 et deux inscriptions administratives en Master 2**. Une inscription supplémentaire pour le cursus Master peut être accordée par le Président de l'UPS sur proposition de l'équipe pédagogique compétente.

L'étudiant désirant obtenir une autorisation d'inscription supplémentaire fera **une demande écrite** auprès du secrétariat pédagogique concerné. En cas de refus de dérogation, l'étudiant pourra faire appel de cette décision par écrit, auprès du Président de l'UPS, dans un délai de

15 jours à partir de la date de notification. Cet appel doit préciser les circonstances exceptionnelles justifiant cette demande.

5. Les examens

5.1. Absences aux épreuves

- **Épreuve d'examen terminal** : aucune épreuve de remplacement ne sera organisée. En conséquence, le candidat sera déclaré "**défaillant**" à la matière concernée et à tous les éléments supérieurs de la hiérarchie (semestre et diplôme).
- **Épreuve de contrôle partiel** :
 - **Absence justifiée** : la note utilisée est celle de l'examen terminal correspondant. La justification doit être déposée au secrétariat pédagogique dans les 10 jours ouvrables suivant l'épreuve.
 - **Absence injustifiée** : La note attribuée est zéro.
- **Épreuve de contrôle continu ou de travaux pratiques** : du fait de la diversité dans le fonctionnement des disciplines, chaque équipe de formation doit préciser la nature des épreuves de contrôle continu et les règles applicables dans la mention, au travers de modalités de contrôle des connaissances. De même les règles concernant l'assiduité doivent être clairement intégrées dans les modalités de contrôle de connaissances de chaque diplôme.

5.2. Mentions

Les mentions attribuées aux UE et aux semestres, après validation, sont définies à partir de la moyenne obtenue :

- moyenne pondérée des matières constituant l'UE,
- moyenne pondérée des UE constituant le semestre.

Les mentions d'une UE ou d'un semestre validé sont les suivantes :

- **Très-Bien** si moyenne ≥ 16 sur 20
- **Bien** si $14 \leq$ moyenne < 16 sur 20
- **Assez-Bien** si $12 \leq$ moyenne < 14 sur 20
- **Passable** si $10 \leq$ moyenne < 12 sur 20

Une UE ou un semestre validé par le jury avec une moyenne inférieure à 10/20 est obtenu **sans mention**.

6. Règles pour les publics spécifiques

D'après la charte de l'étudiant salarié et assimilé, le contrôle des connaissances, sera adapté aux contraintes de l'étudiant bénéficiaire du dispositif (charte jointe à ce document).

La circulaire n° 2011-220 du 27-12-2011, jointe à ce document précise pour les étudiants qui présentent un handicap, les aménagements des examens de l'enseignement supérieur et la démarche qui doit être entreprise par l'étudiant. Ces aménagements, dès lors que la Cellule

Handicap de l'UPS, au travers de son médecin responsable, et le Président de l'UPS, les ont validés, sont applicables à toutes les épreuves du parcours-type de l'étudiant.

Un étudiant « Sportif de haut niveau » a la possibilité de bénéficier de reports d'examen justifiés. Ces modalités doivent être définies dans le Contrat de l'étudiant en concertation avec l'équipe pédagogique et la composante d'accueil.

Conformément à la Charte Erasmus signée par l'UPS, toute mobilité sortante sous le statut d'étudiant Erasmus doit être reconnue en termes d'ECTS : les ECTS acquis durant le séjour ERASMUS de l'étudiant sont acquis pour l'année de formation dans laquelle est inscrit l'étudiant à l'UPS ; les notes dont chaque université établit elle-même les procédures de reconnaissance ne sont pas reconnues par l'établissement partenaire. Le processus de compensation s'applique entre les UE dispensées au sein de l'université. Le jury est souverain pour apprécier les résultats obtenus à l'étranger et décider de valider l'année par compensation.